

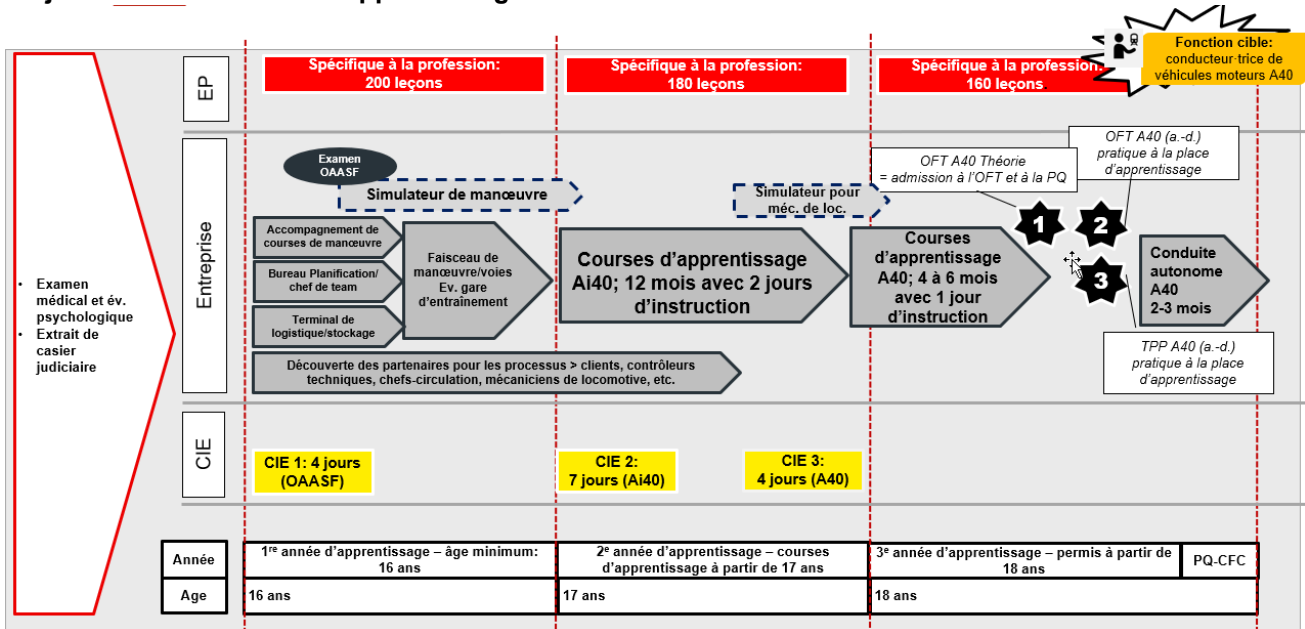
Agent-e de transport ferroviaire CFC – rentrée d'apprentissage 2024

Avec l'automatisation (par ex. l'attelage automatique) les exigences envers le futur personnel de manœuvre augmentent.. De ce fait, l'apprentissage professionnel de «logisticien-ne Transport CFC» subit actuellement une refonte. Désormais, le diplôme obtenu à la fin de l'apprentissage sera celui d'«agent-e de transport ferroviaire CFC», assorti d'un permis de catégorie A40 (mécanicien-ne de manœuvre).

La profession d'agent-e de transport ferroviaire CFC occupe une place à part entière dans le domaine professionnel de la logistique; les apprenti-e-s peuvent être formés intégralement dans le domaine du transport/de la manœuvre.

Ecole professionnelle (EP)	1 ^{re} année d'appr.: 1 j/semaine 2 ^e année d'appr.: 1 j/semaine 3 ^e année d'appr.: 1 j/semaine
Cours interentreprises (CIE)	Cours en bloc 1 ^{re} année d'appr.: CIE 1: 4 jours 2 ^e année d'appr.: CIE 2: 7 jours 2 ^e année d'appr.: CIE 3: 4 jours
Procédure de qualification en entreprise (PQ)/ Permis de cat. A40	Travail pratique prescrit à la place d'apprentissage (TPP) 3 ^e année d'appr.: 6 heures, y c. entretien professionnel

Projet de déroulement de l'apprentissage



Conditions d'engagement

Le ou la futur-e apprenti-e doit répondre aux critères suivants:

- Âge minimum: 16 ans. Dès l'âge de 17 ans, l'apprenti-e aura la possibilité de réaliser des courses d'apprentissage (d'abord cat. Ai40, puis A40).
- Examen médical réussi au plus haut niveau. Il est recommandé de réaliser une évaluation psychologique préalable au début de l'apprentissage et l'examen d'aptitude psychologique pour les mécanicien-ne-s de locomotive vers la fin de l'apprentissage.
- Scolarité obligatoire achevée (niveau moyen/supérieur)

Entreprise/place d'apprentissage

L'apprenti-e peut être formé-e à une place d'apprentissage «Transport» pendant trois ans. Des affectations dans le domaine du stockage sont possibles, mais pas indispensables.

1. Première année d'apprentissage: l'apprenti·e découvre les tâches à effectuer sur le faisceau de voies (attelage et dételage, essais des freins, etc.) et obtient un aperçu de toute la chaîne de transport, notamment de la planification ou du contrôle technique des wagons et de la locomotive de manœuvre. Une fois réussi l'examen OAASF, il ou elle est habilité·e à réaliser des tâches sur les voies.
2. A partir de la deuxième année d'apprentissage – à 17 ans révolus –, l'apprenti·e peut organiser et effectuer des mouvements de manœuvre sous surveillance, former des trains et procéder à la visite opérationnelle des trains.
3. A compter de la troisième année d'apprentissage, il ou elle est préparé·e à conduire une locomotive de manœuvre (véhicule moteur) – toujours accompagné·e d'un formateur ou d'une formatrice expérimenté·e.

La place d'apprentissage répond des formations et des examens à réaliser sur place mentionnés ci-après:

- Prescription d'exploitation et directives locales
- Instruction sur les véhicules
- Autres systèmes (p. ex. radio, systèmes informatiques)
- Réalisation de l'examen d'aptitude médicale OAASF par l'expert d'examen désigné par l'entreprise de transport ferroviaire (ETF) au terme du cours interentreprises 1

Liste détaillée des compétences à acquérir à la place d'apprentissage > voir annexe, exigences minimales relatives à la place d'apprentissage.

Ecole professionnelle (EP)

L'enseignement de l'ensemble des connaissances professionnelles et spécialisées (à l'exception de la culture générale et du sport) relève désormais de la branche des transports publics, et est exclusivement orienté vers les apprenti·e·s du domaine du transport ferroviaire.

Il n'y a plus de cours commun avec les logisticien·ne·s.

Les cours seront vraisemblablement dispensés au sein d'une école professionnelle dans chaque région linguistique. Les sites scolaires n'ont pas encore été déterminés de manière définitive. Il n'y aura probablement plus qu'un seul site scolaire en Suisse alémanique.

Cours interentreprises (CIE)

Les apprenti·e·s suivent désormais uniquement des cours interentreprises dans le domaine du «Transport». À l'issue du CIE 1, ils sont habilités à travailler sur le faisceau de voies (préparation à l'examen OAASF à la place d'apprentissage) et obtiennent également l'attestation de premiers secours. Les apprenti·e·s sont préparés de manière pratique aux courses d'apprentissage de cat. Ai40 (conduite indirecte) dans le cadre du CIE 2 et aux courses d'apprentissage de cat. A40 (conduite directe) dans le cadre du CIE 3.

Ils ne suivent plus aucun cours interentreprises transversal (p. ex. cours sur les chariots élévateurs).

Procédure de qualification (PQ)

Une fois l'examen OFT théorique réussi– désormais pour la cat. A40 –, les apprenti·e·s passent l'examen pratique à leur place d'apprentissage, sur un véhicule titulaire défini par le lieu d'apprentissage. Ils obtiennent alors le permis de conducteur·trice de véhicules moteurs cat. A40.

Il n'y a plus d'examen pratique global de logistique.

Formation continue et carrières

Les personnes terminant leur apprentissage dans le domaine du transport ferroviaire CFC peuvent ensuite s'orienter sur les professions ci-après.

- Mécanicien·ne de locomotive
- Contrôleur·euse technique
- Conducteur·trice de tram et de bus
- Spécialiste en transports publics avec brevet fédéral
- Agent·e de transport et logistique avec brevet fédéral

- Responsable en transport et logistique avec diplôme fédéral
- Spécialiste de logistique avec brevet fédéral

Informations et qualification

Les formateur·trice·s, responsables de cours ou enseignant·e·s concernés par les nouveautés seront invités par login formation professionnelle à suivre des formations ad hoc dès l'automne 2023.



Contact/questions

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur·trice login en cas de questions.

Annexe – Exigences minimales relatives à la place d'apprentissage

Infrastructure

- Accès aux systèmes et aux instruments de travail
- Poste de travail pour étudier et travailler sur le dossier de formation
- Vestiaire, toilettes, possibilité de se doucher et local de séchage pour les vêtements
- Possibilité d'utiliser différents équipements de travail (p. ex. appareil radio)

Formation à la place d'apprentissage

- Prescriptions d'exploitation et directives locales
- Instruction sur les véhicules
- Autres systèmes (p. ex. radio, systèmes informatiques)

Compétences des apprentis

Les agent·e·s de transport ferroviaire doivent être formés à la conduite de véhicules moteurs (cat. A40). Les apprenti·e·s acquièrent les compétences suivantes pour être en mesure d'effectuer les tâches associées aux rôles demandés:

Préparation et suivi opérationnels des mouvements de manœuvre (OAASF)

- Atteler/dételer des véhicules
- Prendre en charge des véhicules
- Assurer/déverrouiller les véhicules
- Effectuer des essais du frein de manœuvre
- Réorienter et contrôler les aiguilles à main
- Agir en conséquence en cas d'écarts (situations d'urgence) par rapport à l'exploitation normale et de dérangements aux véhicules/à l'infrastructure
- Manipuler des marchandises dangereuses (bases)

L'expert·e d'examen désigné par l'entreprise de transport ferroviaire ETF réalise l'examen OAASF.

Conducteur·trice de véhicules moteurs cat. Ai40 (conduite indirecte)

- Organiser et effectuer des mouvements de manœuvre dans les gares et sur les voies de raccordement
- Assurer la préparation des trains
- Former les trains

Conducteur·trice de véhicules moteurs cat. A40 (conduite directe)

- Conduire un véhicule moteur

Relations avec la clientèle et les partenaires de processus

- Contact direct avec la clientèle
- Collaboration ou découverte auprès des partenaires de processus (p. ex. régulateur·trice, chef·fe circulation, contrôleur·euse technique)